

5/

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du **13 février 1936**;

Vu l'**adhésion** ~~engagement en date du~~ **donnée par le Conseil Municipal** ~~pris par~~ **d'Eclassan dans sa séance du 1er mars 1936**;

Droit	"	"	Date N° 284	La	sept
				De	sept
			1888 N° 43	et inscrit d'office le même jour	
	1	"			
	2	"			
Total	3	"			

Reçu : trois francs

Le Conservateur

L. Prévost

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

**L'ormeau dit "Philippe Auguste" situé sur la
place publique à ECLASSAN (Ardèche),**

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de **l'Ardèche et
au Maire de la commune d'ECLASSAN**
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d **e l'arbre**
classé.

10 NOVE 1936

Paris, le

Jean ZAY

Pour ampliation.

*Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.*

